



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-06-14**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité**  
**du plan local d'urbanisme (PLU) d'Antibes (06)**  
**liée à la déclaration de projet**

n°MRAe : **CU-2016-93-06-14**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-14, relative à la mise en compatibilité du PLU d'Antibes (06) liée à la déclaration de projet déposée par la commune d'Antibes Juan les Pins, reçue le 09/08/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/08/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la réalisation d'un nouveau quartier (logements mixte dont 40 % de logements sociaux, des commerces et environ 379 places de stationnement), sur une surface totale de 8,4 ha ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine UC, déjà artificialisée (équipements culturels et sportifs, entrepôts, parking et habitations) :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de :

- créer un secteur UE avec un règlement adapté en termes de distances et de hauteurs des constructions, d'emprise au sol...
- modifier des emplacements réservés pour ajouter les dessertes du futur projet et pour la création d'espaces verts,
- lever le périmètre d'attente pour un projet d'aménagement global,

Considérant que la zone de projet va donner lieu à une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone soumise aux risques inondations et feux de forêts ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » et en partie dans le périmètre de protection du monument historique « Fort Carré » et qu'il devra, à ce titre, faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la zone de projet est raccordée à l'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire d'Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

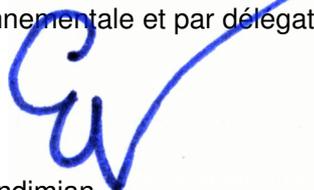
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud